AS/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès - Justice

DECRET N° 2010-615 /PRES/PM/MEF portant autorisation de changement de destination de terrains dans les centres lotis de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Bérégadougou, Ouessa et Zitenga.

Visa CF 40451 06-10-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat;

VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 septembre 2010 ;

DECRETE

Article 1: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 07, lot 06, section KA au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur OUEDRAOGO Mohamadi Nouridine est superficiaire suivant PUH n°0157095/206 du 25 novembre 2008.

Article 2: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 10, lot 34, section 507 au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, dont Madame ILBOUDO Zenabo est superficiaire suivant attestation d'attribution n°2009-2359 MFB/SG/DGI/DRIC/DF BMG/RDPF BMG du 20 juillet 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 3: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 13, lot 32, section OC au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur NIKIEMA Mahamoudou est superficiaire suivant PUH n°0221950/206 du 02 septembre 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 4: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 26, lot 43, section OK au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur KIEMDE Salifou est superficiaire suivant PUH n°0221281/206 du 13 mai 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 5: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle K1/2, lot 145, section gounghin nord au secteur 09 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur BAMOGO Guingri Malick est superficiaire suivant PUH n°0151630/187 du 18 avril 1996.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 6: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle J lot 1139 section koulouba au secteur 5 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur KANAZOE Inoussa est superficiaire suivant PUH n°0124764/187 du 15 février 2000.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 7: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 17, lot 03, section AL au secteur 02 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur TAPSOBA Zackaria est superficiaire suivant PUH n°0149184/206 du 27 mai 2009.

Article 8: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle I, lot 226, au secteur 02 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur NIKIEMA Rasmané est superficiaire suivant PUH n°0145587/206 du 21 février 2003.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 9: Est autorisé à la demande de monsieur le maire de Ouessa le changement de destination du terrain urbain loti initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 00, lot 06, section AE de la localité de Hamélé commune rurale de Ouessa dans la région du Sud Ouest.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 10: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle F, lot 112 section BI du secteur 03 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur COMPAORE Ali est superficiaire suivant PUH n°0149032/206 du 19 février 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 11: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 07, lot 29, section IH, secteur 16 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur KABORE Papougdsamba Lucien est superficiaire suivant PUH n°0221444/206 du 13 novembre 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle F1/2 Nord du lot 15, section AY au secteur 06 de la ville de Ouagadougou dont l'Etude de Maître DAO Aly est superficiaire suivant PUH n°0149162/1000 du 19 mai2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 13: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°6, lot 07, section SN, au secteur 28 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur OUEDRAOGO Gouri dit Hamado est superficiaire suivant PUH n° 0168693/206 du 07 février 2008.

Article 14: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle 30 du lot 33, section WB au secteur 10 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur DEMI Aboubacare, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149152/206 du 22 juillet 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 15: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation formant la parcelle G, lot 304, section Pissy secteur 17de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur KABRE Madi, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°1156033/1000 du 23 mars 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 16: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle B1/2 (Est) 14 lot (62) 11, section BP, au secteur 06 de la ville de Ouagadougou, dont Madame PUNJABI Sonia Rajesh, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0145836/206 du 06 octobre 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 17: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°F1/2, lot 216, section Bilbalgo, au secteur 02 de la ville de Ouagadougou, dont Madame OUEDRAOGO/TIENDREBEOGO Maria Noëlie à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0146590/187 du 22 Mai 2001.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 18: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle sis hors lotissement à yemtenga au secteur 30 de la ville de Ouagadougou dont Monsieur NIKIEMA Nazaire à Ouagadougou, est superficiaire suivant attestation d'attribution n°2001/03/ABGDG du 4 octobre 2001.

Ledit terrain est désormais destiné à usage communautaire.

Article 19: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°05, lot 02, section AR, au secteur 21 de la ville de Bobo-Dioulasso, dont Monsieur TRAORE Siaka, à Bobo-Dioulasso est superficiaire suivant PUH n°0129471/187 du 24 mars 2005.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 20: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°K1/2, lot 91, quartier gounghin Nord ville de Ouagadougou, dont Monsieur NASSA Laurent, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°70/vo du 30 décembre 1981.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 21: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°03, lot 37, section 385, au secteur 23 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Zidnaba Saydou, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0180504/206 du 01 juillet 2008.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 22: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°03, lot 28, section NM, au secteur 19 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur OUEDRAOQGO Abdoul Fato, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0221791/206 du 20 janvier 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 23: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°F, lot 266, au secteur 02 de la ville de Ouagadougou, dont Madame Bonkoungou née Nonguierma Léonie, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0138731/187 du 11 octobre 1994.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 24: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°E, lot 333, au secteur 17 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Nacanabo Mamadou, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°! 163983/1000 du 23 mars 2007.

Article 25: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°01, lot 11, section AH, commune de Zitenga, dont Monsieur Ouédraogo Issaka, à Zitenga, est superficiaire suivant PUH n°0181775/206 du 26 janvier 2010.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 26: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°10, lot 12, section TD, au secteur 30 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Missiri Isidore OUEDRAOGO, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°1150534/1000 du 26 mars 2007.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 27: Est autorisé à la demande de Monsieur le maire de Bérégadougou le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage de gare routière, formant la parcelle n°00, lot 175, dans la commune de Béregadougou.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 28: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°B1/2 Ouest, lot 17, au secteur 11 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Kaboré Windyan dit Daniel, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°1150361/1000 du 29 mai 2006.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 29: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°24, lot 26, section KI, au secteur 29 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Guébré Ayoha Issouf Moustapha, à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0150666/187 du 21 Mai 1994.

Article 30: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°12, lot 07, section RP, au secteur 16 de la ville de Ouagadougou, dont Madame Sampoko Keli à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0222241/206 du 28 Mai 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 31: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°F1/2 sud (22), lot 324, section samandin sise au secteur 7 de la ville de Ouagadougou, dont Madame Tassembedo née Ilboudo Pogobi à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0145947/206 du 23 janvier 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 32: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°N 1/2, lot 1132 bis, section Koulouba, secteur 05 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Tiendrebéogo Lassané à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149045/206 du 12 Mars 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 33: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°18 (partie Est), lot 13 (341), section CK, secteur 08 de la ville de Ouagadougou, dont Monsieur Miningou Moïse à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°0149210/206 du 11 juin 2009.

Ledit terrain est désormais destiné à usage de commerce.

Article 34: Est autorisé le changement de destination du terrain urbain loti, initialement à usage d'habitation, formant la parcelle n°E, lot 323, quartier samandin de la ville de Ouagadougou, dont monsieur Bado Denis à Ouagadougou, est superficiaire suivant PUH n°401/vo du 28 Mai 2009.

Article 35: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'habitat et **f**le l'urbanisme

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembond

Vincent T. DABILGOU

Lucie Marie-Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO